

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° VA-R21-0244

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'association les 4 jours de Dunkerque en date du 31 mars 2021 **afin d'organiser la 66ème édition des 4 Jours de Dunkerque, 1ère Etape "DUNKERQUE-ANICHE" sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 04 mai 2021, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 2 entre les PR 24 + 0 et 26 + 180
- la route départementale 4 entre les PR 4 + 188 et 6 + 815
- la route départementale 4 entre les PR 7 + 310 et 11 + 665
- la route départementale 304 entre les PR 0 + 0 et 3 + 142
- la route départementale 55 entre les PR 12 + 455 et 12 + 676
- la route départementale 37 entre les PR 5 + 717 et 6 + 95
- la route départementale 55 entre les PR 12 + 953 et 15 + 126
- la route départementale 18 entre les PR 0 + 813 et 5 + 121
- la route départementale 218 entre les PR 0 + 0 et 0 + 751
- la route départementale 218 entre les PR 1 + 693 et 4 + 880
- la route départementale 916 entre les PR 25 + 51 et 19 + 297
- la route départementale 139 entre les PR 0 + 0 et 2 + 27
- la route départementale 139 entre les PR 3 + 9 et 5 + 784
- la route départementale 69 entre les PR 3 + 363 et 2 + 611
- la route départementale 10 entre les PR 4 + 937 et 3 + 1025
- la route départementale 139 entre les PR 10 + 581 et 10 + 359
- la route départementale 318 entre les PR 5 + 980 et 3 + 550
- la route départementale 10 entre les PR 15 + 538 et 18 + 244
- la route départementale 10 entre les PR 18 + 955 et 20 + 409
- la route départementale 41 entre les PR 16 + 968 et 17 + 792
- la route départementale 41 entre les PR 20 + 317 et 21 + 965

- la route départementale 954 entre les PR 4 + 410 et 5 + 713
- la route départementale 954 entre les PR 6 + 109 et 6 + 718
- la route départementale 30 entre les PR 0 + 0 et 0 + 88
- la route départementale 30 entre les PR 1 + 335 et 1 + 572
- la route départementale 30 entre les PR 4 + 214 et 5 + 463
- la route départementale 30 entre les PR 6 + 57 et 8 + 471
- la route départementale 30 entre les PR 10 + 531 et 12 + 577
- la route départementale 957 entre les PR 14 + 405 et 12 + 221
- la route départementale 957 entre les PR 10 + 655 et 7 + 778
- la route départementale 143 entre les PR 7 + 512 et 9 + 608
- la route départementale 943 entre les PR 5 + 668 et 3 + 624
- la route départementale 49 entre les PR 15 + 118 et 15 + 493
- la route départementale 130 entre les PR 10 + 443 et 9 + 275¹

sur le territoire des communes de FAUMONT, QUAEDYPRE, WARHEM, BERSEE, EMERCHICOURT, WEST-CAPPEL, BOUVIGNIES, WORMHOUT, CAMPHIN-EN-CAREBAULT, COUTICHES, WYLDER, BERTHEN, BOESCHEPE, MONS-EN-PEVELE, CASSEL, (PAS-DE-CALAIS), EECHE, FLETRE, PHALEMPIN, GODEWAERSVELDE, MASTAING, HARDIFORT, THUMERIES, TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, OUDEZEELE, FENAIN, MARCHIENNES, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SAINT-JANS-CAPPEL, HOYMILLE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, ABSCON, RIEULAY, SOMAIN, STEENWERCK.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

¹ Coordonnées GPS: RD0002 de 51.004,2.426 à 51.009,2.452; RD0004 de 51.006,2.454 à 50.984,2.466; RD0004 de 50.98,2.468 à 50.943,2.487; RD0304 de 50.943,2.487 à 50.915,2.495; RD0055 de 50.915,2.495 à 50.913,2.495; RD0037 de 50.908,2.495 à 50.904,2.496; RD0055 de 50.904,2.496 à 50.889,2.477; RD0018 de 50.876,2.474 à 50.848,2.512; RD0218 de 50.848,2.512 à 50.841,2.512; RD0218 de 50.833,2.509 à 50.81,2.488; RD0916 de 50.81,2.488 à 50.778,2.55; RD0139 de 50.773,2.565 à 50.781,2.591; RD0139 de 50.778,2.605 à 50.786,2.637; RD0069 de 50.786,2.637 à 50.792,2.641; RD0010 de 50.785,2.694 à 50.793,2.692; RD0139 de 50.808,2.695 à 50.806,2.695; RD0318 de 50.78,2.731 à 50.768,2.71; RD0010 de 50.697,2.781 à 50.678,2.787; RD0010 de 50.673,2.793 à 50.662,2.8; RD0041 de 50.52,2.971 à 50.516,2.979; RD0041 de 50.499,3 à 50.495,3.013; RD0954 de 50.479,3.066 à 50.482,3.083; RD0954 de 50.484,3.088 à 50.481,3.095; RD0030 de 50.478,3.111 à 50.477,3.111; RD0030 de 50.467,3.119 à 50.465,3.12; RD0030 de 50.459,3.148 à 50.455,3.163; RD0030 de 50.459,3.167 à 50.455,3.196; RD0030 de 50.446,3.217 à 50.437,3.237; RD0957 de 50.431,3.261 à 50.413,3.272; RD0957 de 50.4,3.28 à 50.375,3.281; RD0143 de 50.354,3.297 à 50.337,3.291; RD0943 de 50.312,3.272 à 50.3,3.293; RD0049 de 50.299,3.293 à 50.302,3.297; RD0130 de 50.312,3.305 à 50.322,3.299

ARTICLE 7 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI, M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,

MM. Les Maires des communes de des communes de FAUMONT, QUAEDYPRE, WARHEM, BERSEE, EMERCHICOURT, WEST-CAPPEL, BOUVIGNIES, WORMHOUT, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, COUTICHES, WYLDER, BERTHEN, BOESCHEPE, MONS-EN-PEVELE, CASSEL, (PAS-DE-CALAIS), EECKE, FLETRE, PHALEMPIN, GODEWAERSVELDE, MASTAING, HARDIFORT, THUMERIES, TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, OUDEZEELE, FENAIN, MARCHIENNES, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SAINT-JANS-CAPPEL, HOYMILLE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, ABSCON, RIEULAY, SOMAIN, STEENWERCK,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 8 avril 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de service Entretien et Exploitation
de la Route



Monsieur Christophe DELBEQUE

